

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CUBA. Ordonnances promulguées par le Gouverneur militaire de Cuba en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle (Des 19 mars 1900, 13 février et 13 juin 1901 et 26 février 1902), p. 37. — SIAM. Loi concernant la protection de la propriété intellectuelle des œuvres littéraires (Du 12 août 1901), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE CONTRAT D'ÉDITION ET LA REVISION DU CODE FÉDÉRAL SUISSE DES OBLIGATIONS (M. Virgile Rossel), p. 40.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Darras): Effets produits sur le droit des auteurs et des artistes français au Mexique par la dénonciation du traité hispano-mexicain du 10 juin 1895. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur con-

cernant le dépôt légal. — De l'imitation d'un genre adopté par un peintre. — De la preuve de la mauvaise foi. — Bals publics et bals privés. — De la quotité des dommages-intérêts. — De la nécessité pour les auteurs et les artistes de respecter la personnalité des tiers; portraits et noms des personnages de roman, p. 44.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Pétition en faveur de la dénonciation du traité littéraire franco-allemand de 1883, p. 47. — Mise hors d'effet du règlement concernant le contrat d'édition adopté en 1893 par le *Börsenverein*, p. 47. — ÉGYPTE. Lutte collective contre la contrefaçon musicale, p. 47. — FRANCE. Conclusion d'un traité littéraire avec le Monténégro, p. 47. — PAYS-BAS. Manifestation en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 48.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Résumé des travaux, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CUBA

ORDONNANCES promulguées par

LE GOUVERNEUR MILITAIRE DE CUBA EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

NOTA. — Les mesures édictées en langue anglaise et en traduction espagnole pendant l'Intervention américaine en matière de protection de la propriété intellectuelle sont toujours en vigueur et n'ont pas été suivies jusqu'ici d'autres dispositions (communication adressée par le Secrétariat d'État et de Justice de la République de Cuba au Bureau international, le 25 février 1903).

1

ORDONNANCE N° 149 (Du 19 mars 1900.)

Quartier général
de la Division de Cuba

Le Gouverneur militaire de Cuba, sur la proposition du Secrétaire d'État et du Gouvernement, ordonne la publication de l'ordonnance suivante:

1. Les auteurs d'œuvres étrangères scientifiques, artistiques et littéraires, ou leurs mandataires ou représentants, jouiront, dans l'île de Cuba, de la protection assurée par la loi (espagnole) concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879⁽¹⁾, pour la durée pendant laquelle ces œuvres sont protégées dans le pays d'origine, pourvu qu'elle ne dépasse pas celle prescrite par la loi précitée et que les conditions requises par celle-ci et par son Règlement d'exécution soient remplies.

2. Le registre général prévu par l'article 33 de la loi mentionnée sera tenu par le Département d'État et de Gouvernement.

3. Les œuvres étrangères seront inscrites au registre général. A cet effet devra être présenté un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine de l'œuvre, dûment légalisé et constatant la propriété en faveur de la personne qui sollicite l'inscription.

4. Les Gouverneurs civils et les maires municipaux ne feront suspendre la représentation ou la lecture d'œuvres littéraires ou musicales étrangères en vertu de l'article 63 du Règlement d'exécution que dans le cas où celui qui réclame cette suspension établit qu'il est le propriétaire de l'œuvre ou le mandataire du propriétaire, en présentant le certificat d'enregistrement délivré par le fonctionnaire chargé de tenir le registre général, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

5. L'inscription des œuvres étrangères se fera gratuitement et les propriétaires ou

⁽¹⁾ V. le texte de la loi de 1879, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 33 et suiv., et celui du Règlement d'exécution, du 3 septembre 1880; *ibidem*, p. 44 et 58.

leurs représentants pourront obtenir, sans frais, des certificats d'enregistrement.

ADNA R. CHAFFEE,
Brigadier général
des Volontaires des États-Unis,
Chef d'État-major.

II

ORDONNANCE N° 55
(Du 13 février 1901.)

Quartier général du
Département de Cuba

Le Gouverneur militaire, sur la proposition du Secrétaire d'État et de Gouvernement, ordonne la publication de l'ordonnance suivante :

Pour l'inscription au registre général des droits d'auteur sur les œuvres étrangères, seront considérées comme suffisantes les pièces, dûment légalisées, d'actes notariés, expédiées en présence d'un notaire public ou de tout autre officier public autorisé à recevoir des déclarations sous serment ou possédant un bureau d'archives, lorsque dans ces pièces sont intégralement reproduits les titres ou certificats relatifs aux droits de propriété, délivrés dans le pays d'origine de l'œuvre, pourvu que l'officier public en présence duquel le document est expédié, certifie que les pièces originales desdits certificats ont été produites devant lui.

J. B. HICKEY,
Commandant d'État-major.

III

ORDONNANCE N° 160
(Du 13 juin 1901.)

Quartier général du
Département de Cuba

En vertu des instructions reçues du Secrétaire de la Guerre, le Gouverneur militaire de Cuba ordonne la publication de l'ordonnance suivante :

1° Les droits de propriété en matière de brevets, de droit d'auteur et de marques de fabrique dûment acquis à Cuba, à l'île des Pins et à l'île de Guam conformément aux dispositions de la loi espagnole et qui, à la date du 11 avril 1899, existaient dans une de ces îles, ou dans toutes, subsisteront dans leur intégrité pendant toute la durée pour laquelle ils ont été accordés ; les titulaires en seront protégés et maintenus dans leursdits droits ; cela, toutefois, à la condition que l'original ou une copie dûment certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique ou du droit d'auteur soit déposé au bureau

du Gouverneur de l'île où la protection est désirée. Les certificats d'enregistrement de marques de fabrique obtenus antérieurement au 11 avril 1899 par un enregistrement provincial espagnol, ou par l'enregistrement national d'Espagne à Madrid, ou par l'enregistrement international au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne, Suisse, recevront même reconnaissance et créance que celle qui leur était accordée dans lesdites îles sous la souveraineté espagnole ; et le certificat original, ou la copie dûment certifiée, sera reçu et déposé au bureau du Gouverneur de l'île, pour toutes les fins relatives à la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'une autre certification.

2° Les droits de propriété en matière de brevets (y compris ceux pour dessins) accordés par les États-Unis ; ceux concernant les marques de fabrique, imprimés et étiquettes dûment enregistrés au bureau des brevets des États-Unis ; et ceux concernant les droits d'auteur dûment enregistrés au bureau du bibliothécaire du Congrès, seront maintenus et protégés par le Gouvernement des Affaires civiles des susdites îles ; cela, toutefois, à la condition qu'une copie dûment certifiée du brevet ou du certificat d'enregistrement du droit d'auteur, de la marque de fabrique, de l'imprimé ou de l'étiquette soit déposée au bureau du Gouverneur de l'île où la protection est désirée.

3° La personne, la maison, l'association ou la corporation qui se rendrait coupable de la violation d'un des droits protégés en vertu de l'observation des dispositions de la présente ordonnance, sera passible des sanctions civiles et pénales créées et établies par celles des lois espagnoles relatives aux susdites matières qui demeureront en vigueur dans lesdites îles.

4° Les dispositions des ordonnances existantes qui seraient en conflit avec la présente ordonnance sont révoquées.

EDWARD CARPENTER,
1^{er} lieut. au corps d'artillerie, aide de camp.

IV

ORDONNANCE N° 34
(Du 26 février 1902.)

Quartier général du
Département de Cuba

Le Gouverneur militaire de Cuba, sur la proposition du Secrétaire d'État et de Gouvernement, ordonne la publication de l'ordonnance suivante :

1. Désormais, le registre général d'œuvres littéraires, prescrit par l'article 33 de la loi et le paragraphe 2 de l'ordonnance

civile n° 119 de 1900, sera tenu par la section du Gouvernement général du Département d'État et de Gouvernement sous la même forme sous laquelle le registre d'œuvres littéraires étrangères est maintenant tenu par la section d'État dudit Département, et il comprendra également le registre des œuvres étrangères avec les mêmes livres et les mêmes formalités qu'actuellement.

2. Les inscriptions y relatives et les œuvres déposées au bureau des imprimés du Département d'État et de Gouvernement aux effets de l'article 34 de la loi seront transmises au bureau d'enregistrement général des œuvres littéraires.

3. Les bureaux provinciaux d'enregistrement auront avec le bureau d'enregistrement général les mêmes rapports qu'ils avaient avant le 1^{er} janvier 1899 avec le bureau d'enregistrement général au Ministère de *Fomento* et avec la Direction générale de l'Instruction publique, et ils remettront audit bureau, chaque semestre, la liste des inscriptions opérées, ainsi que les indications concernant leur changement ultérieur, conformément au troisième alinéa de l'article 34 précité de la loi.

4. Les trois exemplaires de toute œuvre scientifique, littéraire ou dramatique qui, conformément à l'ordonnance du 14 janvier 1879⁽¹⁾, doivent être déposés par les intéressés en sollicitant l'inscription, et qui, avant le 1^{er} janvier 1899, étaient remis au Ministère de *Fomento* d'Espagne, devront être remis, à l'avenir, par l'intermédiaire des Gouverneurs civils, au bureau d'enregistrement général des œuvres littéraires ; l'un de ces exemplaires sera remis à la Bibliothèque nationale, le second à l'Université et le troisième restera aux archives du bureau.

L'exemplaire ou, selon les cas, les exemplaires à déposer des œuvres musicales seront conservés au bureau d'enregistrement général, sauf les dispositions contraires qui seraient prises ultérieurement.

H. L. SCOTT,
Aide de camp général.

SIAM

LOI
concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

(Du 12 août 1901)⁽²⁾

Sa Majesté Phra : bat Somdet, Phra : Pa-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 80.

(2) Traduction révisée par MM. Corragione d'Orelli, conseiller de la Légation du Siam, à Paris, et E. Lorgeon, consul de France de 1^{re} classe, à Paris.

ramindra Maha Chulalongkorn, Phra : Chual Chom Kla, roi, proclame :

Actuellement, lorsqu'un auteur, avec les ressources de son imagination, de son intelligence et de sa science, a consacré ses efforts à composer un ouvrage, à le faire imprimer et à l'éditer dans l'intention d'en tirer profit, il arrive, particulièrement dans le cas où cet ouvrage a un débit considérable, que d'autres personnes ne craignent pas de le faire imprimer et de le mettre en vente, et par ces agissements font perdre à l'auteur le profit auquel il pouvait justement prétendre. Ce fait qui se produit continuellement est réprimé dans la plupart des pays étrangers, où il est interdit à toute personne autre que l'auteur, et non autorisée par lui, de faire des extraits de son livre, de le contrefaire et de l'éditer.

En conséquence, Sa Majesté a jugé nécessaire de faire une loi ayant force et vigueur dans toute l'étendue de ses États, à l'effet de protéger les intérêts des auteurs d'une manière conforme à la justice, et elle a rendu exécutoire, par l'apposition du sceau royal, les dispositions dont la teneur suit :

I. Titre et mise en vigueur de la loi

ARTICLE 1^{er}. — La présente loi sera désignée par le titre suivant: Loi de l'année 120 concernant la protection de la propriété intellectuelle des œuvres littéraires.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

II. Protection légale du droit d'auteur

ART. 3. — Quiconque édite un ouvrage sous forme de livre ou de brochure, et remplit les conditions de la présente loi, possède, à l'égard de cet ouvrage, un droit identique à celui de toute autre propriété lui appartenant.

ART. 4. — Quiconque est investi du droit d'auteur sur un ouvrage, a le droit exclusif de l'abréger, de le traduire en d'autres langues, de le répandre ou de le vendre; d'autres personnes n'y sont autorisées que si elles ont obtenu du titulaire du droit une permission spéciale.

ART. 5. — Le droit d'auteur durera pendant la vie de l'auteur et sept ans à partir de son décès. Toutefois, si ce délai expire avant qu'il se soit écoulé quarante-deux ans, le droit d'auteur se continuera pendant une période de quarante-deux ans à partir du moment où il aura été acquis.

ART. 6. — Lorsque l'auteur meurt avant d'avoir acquis le droit sur un ouvrage, ses héritiers peuvent solliciter ce droit qui aura alors une durée de quarante-deux ans à partir du décès de l'auteur.

ART. 7. — Tous les livres imprimés et vendus pour la première fois en Siam pourront faire l'objet du droit d'auteur.

ART. 8. — Le droit d'auteur sur les livres destinés à l'enseignement et composés aux frais du Gouvernement sera réservé à ce dernier.

ART. 9. — Les dispositions suivantes s'appliqueront aux livres imprimés et vendus avant la mise en vigueur de la présente loi :

- 1^o Si l'auteur est mort avant l'entrée en vigueur de la loi, aucun droit d'auteur ne pourra être accordé;
- 2^o Si l'auteur est encore vivant et s'il est en même temps l'imprimeur et l'éditeur de l'ouvrage, il pourra acquérir le droit dans les douze mois à partir de la promulgation de la présente loi;
- 3^o Si l'auteur est encore vivant et s'il a vendu le droit d'imprimer et de débiter son ouvrage à un tiers, il ne sera accordé aucun droit d'auteur;
- 4^o Si l'auteur est encore vivant et s'il a conclu avec un tiers un contrat concernant l'impression et la vente de son ouvrage moyennant participation aux profits, il doit faire part de son intention d'acquérir le droit d'auteur à l'éditeur cessionnaire; si ce dernier y consent, le droit d'auteur pourra être obtenu; s'il y fait opposition, le tribunal se prononcera, en se basant sur le droit et les coutumes, au sujet des intérêts matériels résultant du contrat et tranchera la question de savoir si le droit d'auteur doit être accordé.

III. Obtention et cession du droit d'auteur

ART. 10. — Tous les livres pour lesquels le droit d'auteur est sollicité doivent être imprimés et l'auteur doit les soumettre au fonctionnaire préposé à l'enregistrement dans les douze mois à partir de la publication et de la vente. Si l'auteur meurt avant d'avoir acquis le droit, les héritiers doivent solliciter le droit d'auteur dans les douze mois à partir du décès de l'auteur.

ART. 11. — Lorsque l'auteur entend apporter des modifications ou adjonctions à un ouvrage pour lequel il a déjà acquis le droit, il pourra présenter à l'enregistrement son manuscrit modifié.

ART. 12. — Quiconque entend obtenir le droit d'auteur, doit présenter un exemplaire de son ouvrage au fonctionnaire chargé de l'enregistrer.

ART. 13. — Le préposé à l'enregistrement dressera une liste des personnes qui entendent acquérir le droit d'auteur. L'ouvrage une fois inscrit au registre, celui qui

désire obtenir le droit d'auteur et le registrateur apposent leur signature sur le registre, et ils signeront également l'ouvrage.

ART. 14. — Celui qui a acquis le droit d'auteur d'une autre personne, doit présenter à l'autorité les pièces à l'appui de cette transmission et, si elles sont considérées comme suffisantes, le transfert sera inscrit au registre; ce n'est qu'à la suite de cette inscription que le cessionnaire sera le titulaire légitime du droit d'auteur.

ART. 15. — Quiconque aura obtenu le droit d'auteur, est tenu de déposer trois exemplaires de son ouvrage, l'un destiné à la Bibliothèque royale, le second à la bibliothèque Vajirayana, le troisième à la bibliothèque ecclésiastique.

IV. Violation du droit d'auteur

ART. 16. — Il est interdit de faire des extraits des livres pour lesquels le droit d'auteur a été accordé, ou de les traduire en d'autres langues ou de les contrefaire et vendre dans un but de lucre ou sans profit pécuniaire; de même, il est interdit de participer à la vente des livres abrégés, traduits ou imprimés contrairement aux dispositions légales, à moins d'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Quiconque viole les dispositions de la présente loi peut être actionné judiciairement en dommages-intérêts par le titulaire du droit; tous les livres imprimés en violation de la loi appartiendront audit titulaire, lequel pourra aussi demander que le détenteur de l'ouvrage contrefait lui livre tous les exemplaires en sa possession, et l'y contraindre par les moyens de droit.

V. Enregistrement

ART. 17. — Seront perçues les taxes suivantes: 5 *ticals* pour toute inscription au registre; 5 *ticals* pour toute transmission du droit d'auteur. La taxe doit être payée par celui qui sollicite l'obtention du droit d'auteur, ou par celui qui en requiert le transfert.

ART. 18. — Le secrétariat royal est chargé de l'exécution de la présente loi.

Promulgué le 12 Singhâkhom (12 août), an 120 de l'ère Ratanakôsindra (1901), le 11,962^e jour du règne.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE CONTRAT D'ÉDITION
ET LA REVISION
DU CODE FÉDÉRAL SUISSE DES OBLIGATIONS

VIRGILE ROSSEL,
Professeur à l'Université de Berne.

Correspondance

Lettre de France

l'Intérieur une courte pétition dans laquelle est demandée la dénonciation de la convention littéraire conclue entre l'Allemagne et la France le 19 avril 1883. Cette convention ne semble plus nécessaire aux pétitionnaires eu égard à la Convention de Berne, qui lie les deux pays, et à la promulgation de la loi allemande du 19 juin 1901 ; mais la dénonciation leur paraît indiquée parce que l'arrêt du Tribunal de l'Empire, du 23 novembre 1894, a statué une inégalité de traitement en faveur des œuvres françaises et au détriment des auteurs allemands et de leurs ayants cause.

L'arrêt précité (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 137) concerne les mesures transitoires plus rigoureuses prescrites en ce qui concerne les effets rétroactifs du traité mis en cause et a pour objet la contrefaçon de l'opéra *Faust*, de Gounod. Nous signalons ce fait aux intéressés en renvoyant en même temps aux ordonnances promulguées en Allemagne pour le cas où des traités littéraires particuliers sont supprimés, et à l'étude que nous avons consacrée à cette question (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 2, 29, 34 à 36).

Mise hors d'effet du règlement concernant le contrat d'édition adopté en 1893 par le Börsenverein

Le Comité de la Société de la Bourse des libraires, à Leipzig, a fait insérer dans le *Börsenblatt* une *Publication*, datée du 14 février 1903, dans laquelle il explique quel est, à la suite de la mise en vigueur de la nouvelle loi allemande concernant le contrat d'édition, du 19 juin 1901, le sort réservé au règlement sur la même matière, adopté par l'assemblée générale de la Société, le 30 avril 1893 (règlement traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1895, p. 154 à 156). Ce règlement avait, dans le temps, comblé mainte lacune à défaut de dispositions légales ou en présence de prescriptions insuffisantes ; aussi, lorsque les autorités impériales se sont mises à l'œuvre pour élaborer une loi spéciale, le comité leur a-t-il envoyé officiellement ce règlement qui a été largement utilisé dans les travaux préparatoires du législateur.

Le règlement, dit le comité, conservera sa valeur en tant que manifestation du droit coutumier en vigueur jusqu'au 31 décembre 1901 et des usages de la librairie. En outre, comme la loi impériale précitée n'a pas d'effet rétroactif, le règlement gardera sa validité quant aux contrats d'édition conclus avant le 1^{er} janvier 1902, dans lesquels les parties contractantes s'y sont rapportées expressément comme étant un arrangement obligatoire pour elles.

Dorénavant, il n'est pas nécessaire de s'en

référer à la loi impériale concernant le contrat d'édition, puisque les dispositions de celle-ci s'appliquent, à moins de convention contraire ou d'un état de fait différent, résultant des circonstances. La loi ne concerne pas l'Autriche-Hongrie ou la Suisse ; néanmoins, le comité, désireux de voir le droit d'édition se développer d'une façon uniforme, recommande aux membres de la Société qui résident dans ces pays de se servir également de cette loi comme base ou comme élément explicatif ou complémentaire de leurs contrats d'édition.

Égypte

Lutte collective contre les contrefaçons musicales

Les contrefacteurs grecs et roumains d'œuvres musicales de divers pays, dont nous avions signalé la vaste entreprise travailnant pour l'exportation en Orient (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 82), avaient inondé de leurs marchandises surtout le marché d'Égypte en jetant le trouble dans les transactions légitimes établies jusqu'ici entre ce pays et l'Europe. Grâce à l'organisation collective que les éditeurs se sont donnée à la suite du Congrès de Leipzig de 1901, l'action entreprise contre cette industrie dangereuse a été beaucoup plus efficace ; nous publions plus loin (v. *Documents divers*, p. suiv.), les démarches faites par le Bureau permanent des éditeurs pour lutter contre ces abus. En France, en Allemagne et en Italie, les Ministères des Affaires étrangères ont été déjà saisis de cette affaire par les Syndicats nationaux des éditeurs de musique, lesquels, dans des pétitions, ont réclamé l'appui des agents consulaires en Égypte en vue de défendre leurs intérêts. Dans la pétition de la Société des marchands de musique allemands, du 17 mars 1903, nous lisons qu'une maison allemande établie au Caire et à Alexandrie a tenté à plusieurs reprises de s'opposer à l'importation des contrefaçons en question et s'est adressée à cet effet au Tribunal mixte, sans pouvoir, toutefois, obtenir un résultat appréciable en raison de différentes difficultés. Il est à espérer que, la coopération des autorités une fois acquise, ces difficultés seront promptement aplaniées.

France

Conclusion d'un traité littéraire avec le Monténégro

La Principauté de Monténégro s'étant retirée, le 1^{er} avril 1900, de l'Union internationale, c'est l'Italie qui, dans la même année, renoua les relations établies antérieurement entre les deux pays par la Con-

ALCIDE DARRAS.

Nouvelles diverses

Allemagne

Pétition en faveur de la dénonciation du traité littéraire franco-allemand de 1883

Le 20 février 1903, le comité de la Société des marchands allemands de musique a adressé au Ministère impérial de

vention de Berne, en concluant, le 27 novembre 1900, une convention littéraire sommaire sur la base du traitement national (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 37). Cet exemple, dont la priorité s'explique par les liens dynastiques particuliers existant entre les deux pays, a été suivi par la diplomatie française. En date du 11/24 janvier 1902, le Ministre résident de France, à Cettigné, M. F. Souhart, et le Ministre des Affaires étrangères de la Principauté, M. V. G. Vancovitch, signèrent, dans ladite ville, un arrangement destiné à faire revivre la protection réciproque interrompue des écrivains et des artistes. Le rapport adressé le 11 octobre 1902 à la Chambre des députés à l'appui du projet de loi par lequel le Président de la République serait autorisé à ratifier cet arrangement (annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1902, n° 352) contient au sujet de sa portée l'indication suivante :

Cette convention, à défaut de stipulations plus complètes et plus détaillées à l'adoption desquelles l'état actuel de la législation de la Principauté ne se prêtait pas, contient les dispositions essentielles qui assurent la protection des droits de nos auteurs et de nos artistes au Monténégro. En outre, point qu'il est intéressant de signaler, nous avons obtenu que la reconnaissance de ces droits ne fut pas subordonnée à l'accomplissement des formalités gênantes de la déclaration et du dépôt.

Pour que les auteurs, éditeurs ou artistes des deux pays soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefauteurs, il suffira qu'ils justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente que leur œuvre jouit, dans le pays où elle a été publiée, de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

L'accord précité a été approuvé par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 1902 et par le Sénat dans la dernière séance de cette session, le 30 mars, en sorte que le traité, qui devra entrer en vigueur un mois après l'échange des ratifications, acquerra bientôt force exécutoire.

Pays-Bas

Manifestation en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Au Congrès international des éditeurs, tenu à Leipzig en 1901, les éditeurs hollandais ont déclaré qu'il fallait avoir de la patience à l'égard de leur pays quant à son attitude négative vis-à-vis de l'Union internationale. Cette patience est, toutefois, mise à une rude épreuve. Nous sommes heureux de pouvoir signaler aujourd'hui

le fait que les partisans de l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne ont donné au moins un signe de vie. Un certain nombre des auteurs hollandais les plus renommés, parmi lesquels H. Heijermans, Justus van Maurik, Henri Borel, Fred. van Eeden, Louis Couperus, expriment dans le *Handelsblad* leur indignation au sujet de la non-accession de leur pays, que le dernier des écrivains cités appelle une honte.

La *Kölnische Volkszeitung*, qui rapporte cette manifestation, ajoute que ces auteurs auxquels on a demandé généralement l'autorisation de traduire leurs œuvres et qui ont touché parfois même des honoraires pour cette autorisation, sont moins à plaindre que les auteurs étrangers dont les œuvres sont traduites aux Pays-Bas sans autorisation et sans rémunération et, ce qui pis est, fréquemment, — le cas s'est présenté mainte fois pour les romans publiés par le journal précité — sans indication de l'auteur de l'œuvre originale.

Documents divers

BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Résumé des travaux

Depuis la réunion du Comité exécutif à Berne, les 9 et 10 octobre 1902, le Bureau permanent s'est occupé principalement des questions suivantes :

23 octobre 1902. — Envoi aux administrations postales des principaux pays de la circulaire adressée le 22 mars aux Associations nationales sur le Livre et le service postal.

24 du même mois. — Envoi au Ministère des Affaires étrangères des mêmes pays de la circulaire adressée le 1^{er} mars aux Associations nationales, en vue de provoquer la suppression des droits de douane sur les livres.

Conformément au programme du Bureau, ces communications ont été faites seulement après que les Associations nationales sont intervenues auprès des autorités compétentes de leurs pays respectifs.

22 novembre. — Circulaire aux Associations nationales leur demandant de désigner leur délégué pour la Commission internationale du congrès.

15 décembre. — Démarches, sur la demande de l'Association de la librairie de Madrid, auprès des Gouvernements de l'Espagne et du Mexique, pour engager ce dernier pays, qui venait de rompre son traité

sur la propriété intellectuelle avec l'Espagne, à signer la Convention de Berne.

27 décembre. — Circulaire aux Associations nationales leur demandant les usages de leur pays au sujet du prix fort dans la vente des livres.

23 janvier 1903. — Circulaire aux Associations nationales relative aux rapports entre auteurs et éditeurs et au système de la livraison d'office (à condition). Ont répondu à la première question : Allemagne, Angleterre, États-Unis, France, Hollande, Italie, Norvège, Suisse allemande ; à la seconde question : Allemagne, Angleterre, Espagne, États-Unis, Hollande, Italie, Norvège et Suisse allemande.

Même date. — Confirmation de la circulaire du 9 juin 1902, relative à la protection des innovations de forme, aux Associations nationales qui n'y avaient pas répondu. Ont actuellement répondu à cette circulaire : Angleterre, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Norvège et Suisse allemande.

Le 18 février, le *Verein der deutschen Musikalienhändler*, de Leipzig, signalait au Bureau le fait que l'Égypte était envahie par des contrefaçons musicales de provenance grecque et roumaine, et lui demandait d'agir en conséquence.

Par circulaire du 4 mars, le Bureau permanent a donc prié les Associations nationales d'éditeurs de musique de s'adresser au Ministère des Affaires étrangères de leur pays, leur demandant de vouloir bien charger leurs agents consulaires en Égypte de veiller à la sauvegarde des intérêts légitimes des éditeurs étrangers dans ce pays.

Une réponse est déjà parvenue au Bureau. Le 7 mars, la Chambre syndicale du commerce de musique de Paris l'avaisit que le Ministère français des Affaires étrangères, ayant eu connaissance des faits signalés en Égypte, avait offert spontanément de prendre la défense des intérêts français en jeu.

D'autre part, le *Verein der deutschen Musikalienhändler*, de Leipzig, nous a annoncé, le 19 courant, qu'il venait d'adresser une requête au Ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand.

Comme le Bureau l'a annoncé déjà en octobre 1902, une seconde réunion du Comité exécutif, à Berne, est prévue pour la fin du mois de mai ou le commencement de juin.

Berne, le 25 mars 1903.